

AVIS n°1598

Avis concernant le projet d'arrêté du GW relatif au contrôle et aux informations rendues accessibles sur les établissements pour aînés

Avis adopté le 22/04/2024

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 20 mars 2024, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté relatif au contrôle et aux informations rendues accessibles sur les établissements pour aînés, adopté en première lecture par le GW le 16 novembre 2023.

Les avis du Comité de branche Santé de l'AViQ et du Comité ministériel de l'OCIF (procédure d'urgence) sont également sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER ¹

2.1 RÉTROACTES

Le 13 juillet 2023, le Parlement wallon a adopté l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne le contrôle des opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé et les informations sur les établissements pour aînés.

Ce texte établit la base juridique nécessaire pour la publication des rapports d'inspection de tous les dispositifs d'aide, d'accompagnement et de soins en Wallonie. L'objectif premier était d'implémenter une base légale afin de réduire les risques de contestation des publications et de formaliser les procédures contradictoires permettant aux établissements concernés d'exprimer officiellement leur point de vue sur les résultats de ces inspections.

2.2 OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le présent projet d'arrêté a pour objectif de porter à exécution les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du décret du 13 juillet 2023 et de modifier le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne le contrôle et les informations rendues accessibles sur les établissements pour aînés.

Plus précisément, deux aspects sont visés par cet avant-projet d'arrêté :

- Le contrôle effectué par la Direction de l'audit et de l'Inspection de l'AViQ en termes de conformité à la norme et à la qualité du fonctionnement de l'établissement pour aînés.
- Le contenu de la publication sur le site internet, par ces mêmes établissements, des éléments d'information destinés au public, sur leur fonctionnement en vue de l'apprécier dans la perspective d'une recherche d'établissement correspondant aux besoins et attentes de la personne âgée et d'une entrée en maison de repos.

2.3 CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté ajoute une 3^{ème} section relative au rapport d'inspection qui fixe à l'article 1446/1 et 1446/2 :

- Les définitions des différents rapports établis dans le cadre d'une inspection (rapport provisoire, rapport final, rapport publiable, phase contradictoire) ;
- Les modalités de contenu et de publication du rapport publiable.

¹ Extrait de la note au GW du 16.11.23 et du projet d'AGW.

Une 4^{ème} section relative à l'information publique est également introduite ; elle détermine à l'article 1446/3 les éléments devant se retrouver sur le site internet de tout établissement pour les aînés. Cet article stipule également que les maisons de repos et les maisons de repos et de soin devront publier sur leur site le projet de vie de l'établissement, indiquer la présence d'une unité adaptée, la capacité agréée et son projet de vie spécifique.

2.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

La note au GW indique que la date d'entrée en vigueur est fixée en fonction de la publication au Moniteur belge, sauf pour ce qui concerne le site internet pour lequel les établissements disposent d'un délai afin d'élaborer les modalités de sa mise en œuvre. Dans ce cas, un délai de six mois s'écoulera avant d'entamer le contrôle sur cet aspect.

2.5 RÉFÉRENCES LÉGALES

- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 46/5, alinéa 2, inséré par le décret du 13 juillet 2023 et l'article 335, modifié en dernier lieu par le décret du 13 juillet 2023.

2.6 IMPACT BUDGÉTAIRE

Sans impact.

3. AVIS

Le CESE accueille favorablement l'intention du Gouvernement wallon de se doter d'un cadre légal relatif au contrôle et aux informations accessibles sur les établissements pour ainés. En effet, le Conseil souscrit pleinement aux objectifs visant d'une part, à assurer une meilleure transparence et collaboration au sein du secteur des MR/MRS et d'autre part, à renforcer l'accès aux renseignements de nature à favoriser la confiance des citoyens et usagers potentiels. Il formule, néanmoins, quelques points d'attention.

3.1 MODÈLE ET MODALITÉS DU RAPPORT PUBLIABLE

Le CESE note à l'article 1446/2 du projet d'arrêté que l'Agence « *arrête le **modèle** ainsi que les modalités de publication du rapport publiable.* ». Le Conseil considère qu'il aurait été judicieux de pouvoir disposer d'un aperçu du modèle relatif au rapport publiable en même temps que l'approbation de l'arrêté. Le Conseil demande dès lors d'être consulté une fois que ce projet de modèle sera adopté.

Ce même article prévoit également que le rapport publiable soit mis en ligne sur le site de l'Agence. À cet égard, le CESE estime utile et opportun de prévoir, au sein des dispositions réglementaires, des modalités permettant la mise à jour progressive de ce rapport au fil de la résolution, par l'établissement concerné, des problèmes ou lacunes identifiés lors d'un contrôle. Cela permettrait, en effet, d'éviter de figer une situation ne rendant pas compte des aménagements mis en place par les établissements pour améliorer leur offre de service à la suite d'un contrôle. En outre, étant donné l'évolution constante des normes et réglementations, il conviendrait que le rapport publiable indique la date à laquelle les aménagements éventuels ont été apportés par l'établissement.

3.2 CONTENU DU SITE INTERNET DES ÉTABLISSEMENTS

Le Conseil prend acte du contenu devant figurer sur le site internet de l'établissement, conformément aux éléments cités à l'article 1446/3. Cependant, il souligne l'absence de concordance entre ces éléments et ceux mentionnés à l'article 335 du code décretaal. Il invite donc le Gouvernement à veiller à l'harmonisation de ces deux listes.

Par ailleurs, parmi ces éléments, le CESE relève que le point 6 de ce même article, fait référence à une « grille tarifaire complète ». Le Conseil considère que cette notion est ambiguë et ne permet pas de savoir quels éléments doivent figurer parmi les tarifs associés aux différents services proposés au sein des MR/MRS (différents types de chambre, réductions tarifaires, etc.). À cet égard, il encourage le Gouvernement à fournir des précisions afin que les usagers puissent bénéficier d'informations complètes et facilement comparables. Le point 12 nécessite également une clarification afin d'explicitier plus précisément ce que recouvre « des bonnes pratiques » à la lumière de l'expérience terrain déjà acquise.

3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le CESE remarque que le présent avant-projet d'arrêté prévoit une entrée en vigueur des dispositions réglementaires « *le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur six mois après la publication au Moniteur belge du décret du 13 juillet 2023 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne le contrôle des opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé et les informations sur les établissements des ainés* ». Il relève une erreur dans cette référence, qui supposerait une entrée en vigueur du texte réglementaire le 13 janvier 2024.

Dès lors, il recommande que les dispositions de l'article 4 prévoient une entrée en vigueur six mois après la publication de l'arrêté lui-même. Concernant l'adaptation des établissements aux nouvelles dispositions, le Conseil souligne que tous ne possèdent pas encore de site internet. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un délai adéquat pour leur mise en conformité.

3.4 IMPLÉMENTATION GÉNÉRALE DU DÉCRET

Enfin, le CESE constate que le décret vise le contrôle des opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé. À cet égard, il invite le Gouvernement wallon à poursuivre l'exécution des dispositions décrétales visant les autres dispositifs d'aide, d'accompagnement et de soins, en privilégiant une approche adaptée et spécifique à chaque secteur.
